



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

## Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

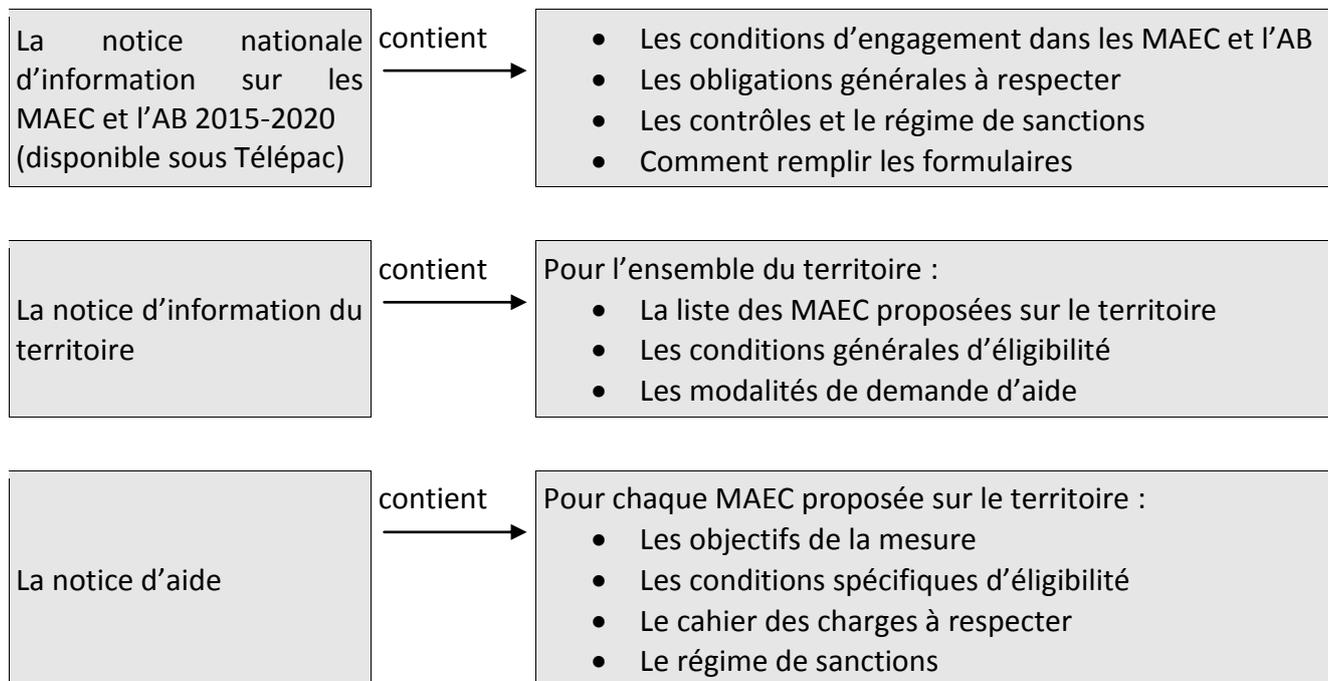
### Notice d'information du territoire CONTINUITES ECOLOGIQUES 78-91-95

Campagne 2017

	78	91	95
<b>Correspondants MAEC en DDT</b>	Clotilde HERTZOG	Catherine BLOT	LE GALL Jean-Yves
<b>Téléphone</b>	01 30 84 33 77	01 60 76 34 02	01 34 25 24 32
<b>e-mail</b>	clothilde.hertzog@yvelines.gouv.fr	catherine.blot@essonne.gouv.fr	jean-yves.le-gall@val-doise.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire CONTINUITES ECOLOGIQUES 78-91-95 au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



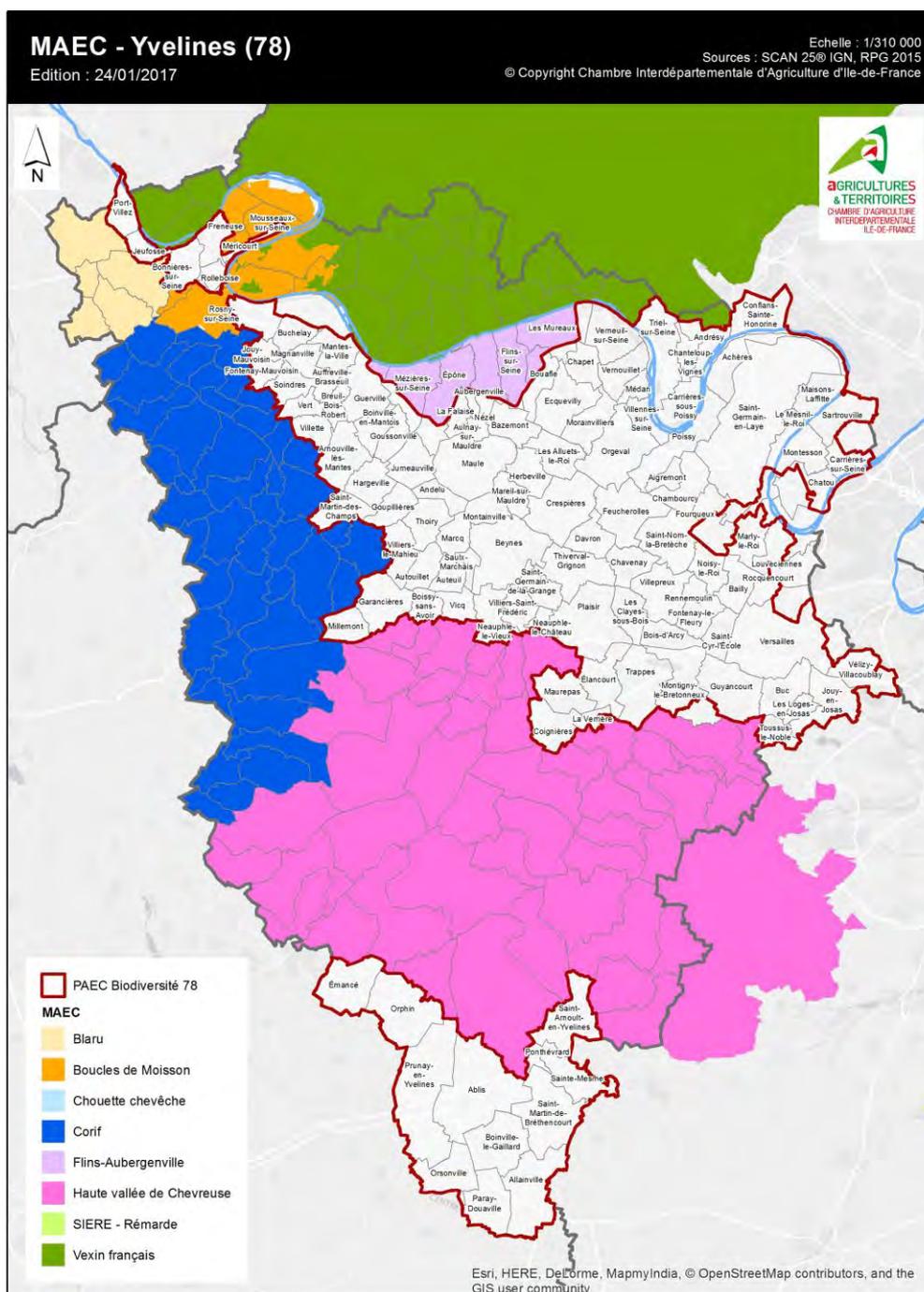
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT ou l'animateur.

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « CONTINUITES ECOLOGIQUES 78-91-95 »

Le territoire « CONTINUITES ECOLOGIQUES 78-91-95 » concerne l'ensemble des communes des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise où ne sont pas proposées des mesures biodiversités par un autre PAEC.



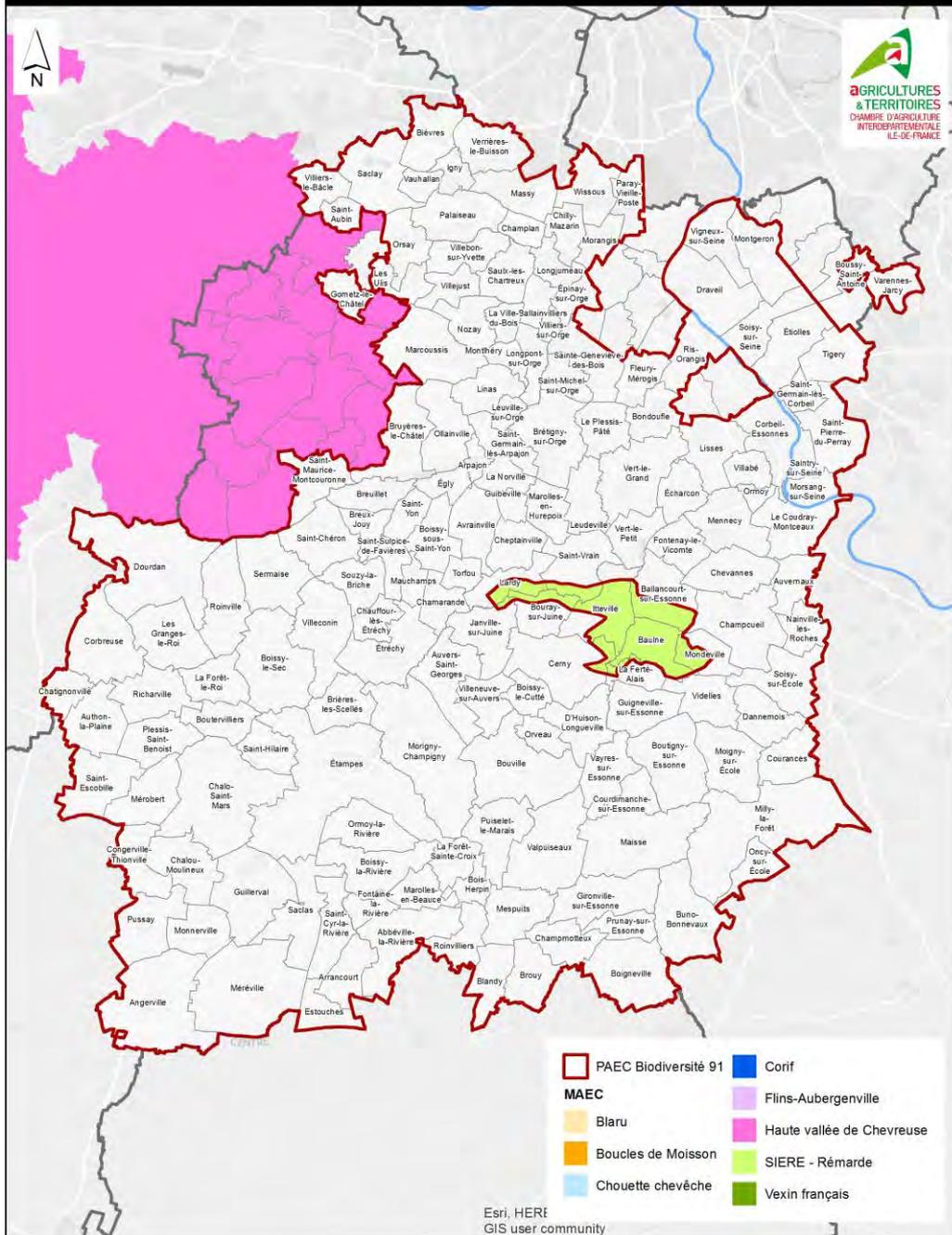
# MAEC - Essonne (91)

Edition : 19/01/2017

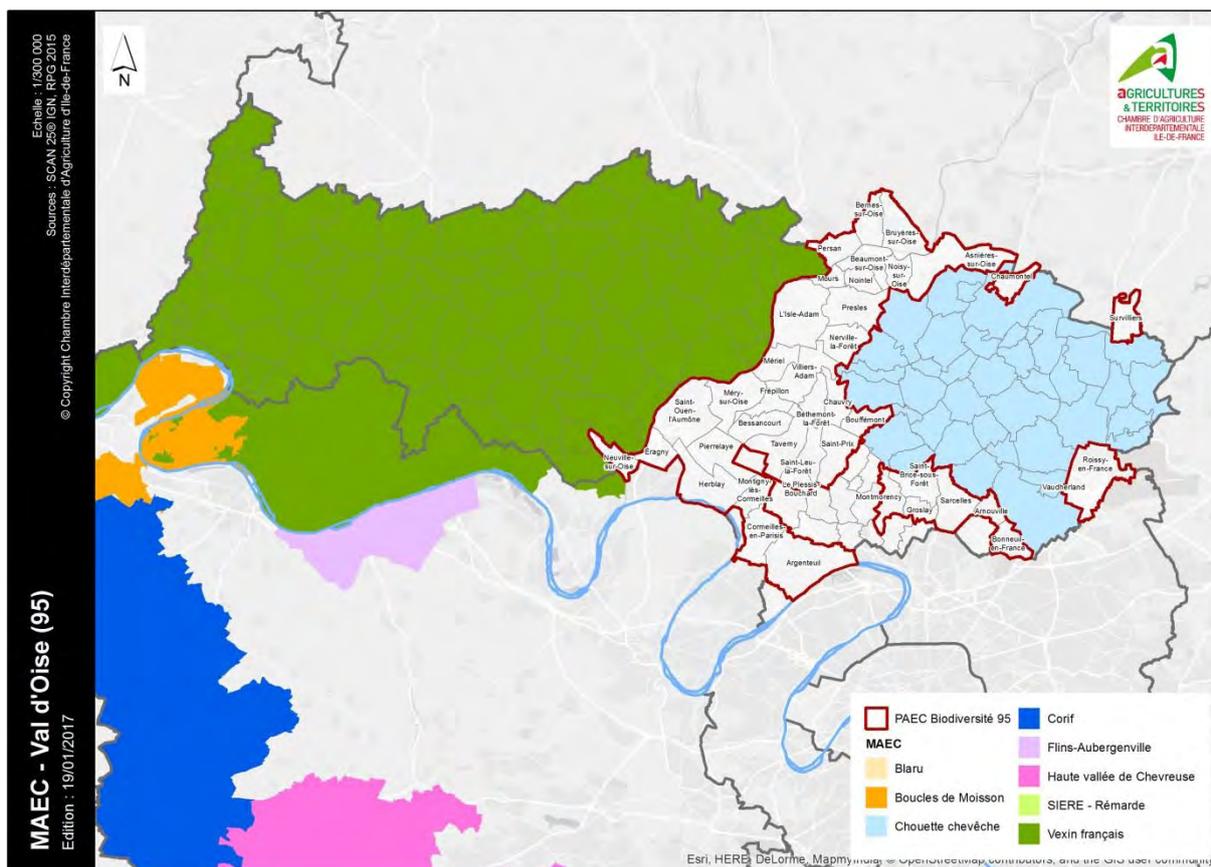
Echelle : 1/270 000

Sources : SCAN 25@ IGN, RPG 2015

© Copyright Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France



Esri, HERE  
GIS user community



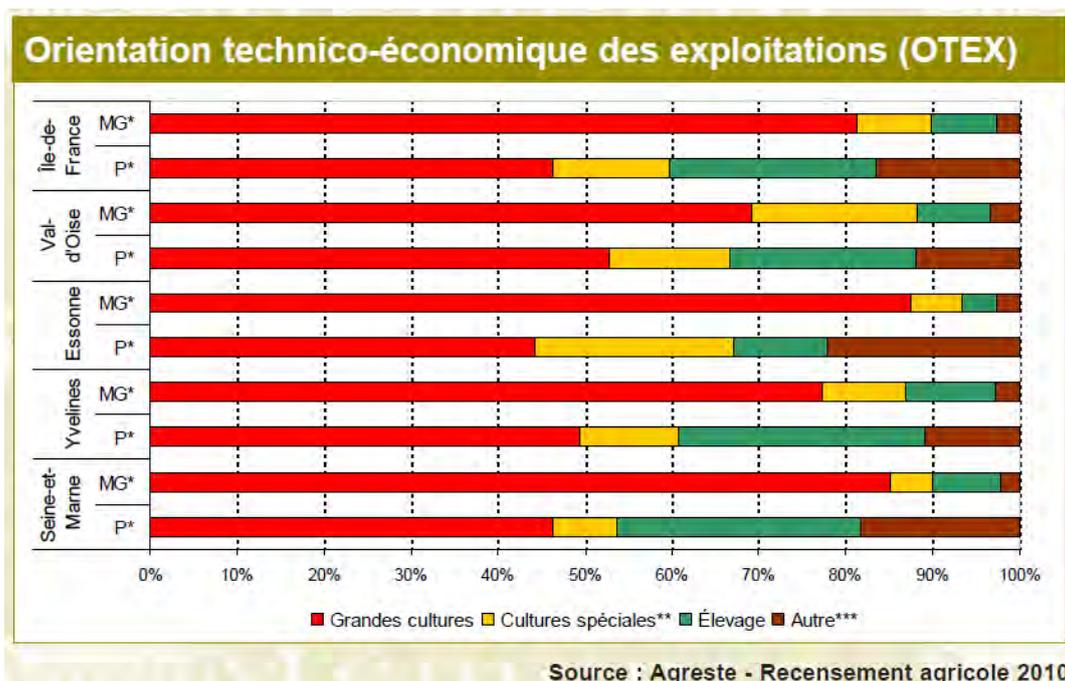
## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

### 2.1 L'assolement du territoire régional (AGRESTE 2013)

CULTURE	SEINE-ET-MARNE	YVELINES	ESSONNE	VAL D'OISE	REGION
Blé tendre	142 872	38 033	34 588	25 745	<b>242 149</b>
Blé dur	1 471	1 204	1 948	1	<b>4 624</b>
Orge d'hiver	17 901	6 091	3 856	1 848	<b>2 9729</b>
Orge de printemps	24 488	2 675	9 661	1 103	<b>37 976</b>
Maïs	1 163	278	159	194	<b>1 799</b>
Avoine	23 981	5 401	2 824	5 450	<b>37 759</b>
<b>TOTAL CEREALES</b>	<b>212 938</b>	<b>54 270</b>	<b>53 833</b>	<b>34 473</b>	<b>356 630</b>
Colza	41 212	15 543	13 169	6 464	<b>76 597</b>

Tournesol	2 979	307	647	62	<b>3 995</b>
<b>TOTAL OLEAGINEUX</b>	<b>44 823</b>	<b>15 932</b>	<b>13 985</b>	<b>6 680</b>	<b>81 629</b>
Féveroles	12 792	1 838	515	987	<b>16 156</b>
Pois	6 559	1 578	3 357	1 280	<b>12 797</b>
<b>TOTAL PROTEAGINEUX</b>	<b>19 351</b>	<b>3 416</b>	<b>3 881</b>	<b>2 267</b>	<b>28 962</b>
<b>BETTERAVES</b>	<b>28 046</b>	<b>915</b>	<b>4 899</b>	<b>6 156</b>	<b>40 151</b>
<b>POMME DE TERRE</b>	<b>2 025</b>	<b>465</b>	<b>499</b>	<b>293</b>	<b>3 358</b>
<b>PRAIRIES</b>	<b>17 970</b>	<b>11 151</b>	<b>2 550</b>	<b>4 177</b>	<b>35 909</b>

## 2.2 Typologie des exploitations agricoles



## 2.3 Les richesses environnementales

D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les réservoirs de biodiversité couvrent 20,8% de la Région. On les retrouve particulièrement dans les deux sous-trames suivantes liées aux milieux agricoles :

- **La sous trame grandes cultures** : les cultures représentent le deuxième poste pour les réservoirs avec 13,8 %. Les espaces concernés correspondent principalement aux zones Natura 2000. On les retrouve essentiellement en Seine-et- Marne (plaine de Bazoches-les-

Bray et cultures de fonds de vallée des ZPS de la Bassée et des boucles de la Marne...) et plus secondairement dans les Yvelines (boucles de Moisson et de Guernes) et en Essonne ;

- **La sous trame herbacée** : les milieux herbacés représentent 7,8 % du total. Les prairies mésophiles et les pelouses sèches (plutôt calcaires, plus rarement siliceuses et acides) totalisent 3,6 %. On les retrouve sur quelques bastions (Vexin Français, Rambouillet et PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, sud de l'Essonne, vallée de la Mauldre, Vallées des Petit et Grand Morin...). Les zones humides herbacées restent rares (1 % des réservoirs) ce qui accentue les enjeux de conservation pour ces habitats qui ne sont plus représentés que par de petits espaces assez dispersés à de rares exceptions près (certains marais de plus grande taille dans l'Essonne, le Val d'Oise...). Les autres espaces herbacés (3,2 % du total) correspondent à des friches et espaces verts ;

Au vu du SRCE, de **nombreux corridors fonctionnels à conserver ou encore des corridors à fonctionnalité réduite ou à restaurer sont présents sur le territoire**. Bien que la région soit couverte sur certains secteurs par des territoires PAEC, les continuités écologiques ne s'arrêtent pas à ces limites de territoires, et chaque action ou mesure mise en place à l'échelle régionale peut être bénéfique à la restauration ou l'amélioration des trames vertes présentes en milieu agricole.

D'autre part, notre région est d'une grande richesse spécifique, notamment d'espèces patrimoniales comme certains rapaces qui figurent sur la liste régionale des espèces menacées. Le Busard Saint Martin, par exemple, est présent sur une grande partie du territoire régional. La présence des Busards des roseaux ou cendrés, ou encore de la Pie-grièche écorcheur ou de l'Œdicnème criard est plus diffuse sur l'ensemble du territoire régional. La présence de ces espèces, liées aux paysages agricoles, nécessite justement la mise en place d'actions et de mesures favorisant leur maintien et leur préservation sur notre région.

Depuis quelques années (2009 pour les premiers), des territoires prioritaires pour l'enjeu Biodiversité avaient été définis. L'objectif du PAEC proposé dans ce présent dossier est de compléter cette approche territoriale, compte tenu des multiples et complexes **continuités écologiques**, inféodées aux espèces, pour mettre en cohérence l'enjeu Biodiversité avec le territoire et proposer aux agriculteurs les principales MAEC, leur permettant de réaliser ou d'entretenir certains aménagements parcellaires favorables, quel que soit leur localisation.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en grandes cultures	IF_IDFO_HE50	Création et entretien de zones refuges pour la faune	390,94€/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_IDFO_HE70	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique fixe	600€/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_IDFO_HE63	Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation	450 €/ha/an
Surfaces en grandes cultures	IF_IDFO_HE60	Création d'un couvert herbacé avec fertilisation	412 €/ha/an
Surfaces en Herbe	IF_IDFO_HE03	Entretien d'un couvert herbacé	130,57€/ha/an
Haie	IF_IDFO_HA01	Entretien de haie	0,36€/ml/an
Arbres ou alignement d'arbres	IF_IDFO_AR01	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	7,92/arbre/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « CONTINUITES ECOLOGIQUES 78 – 91 – 95 »

### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 €**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

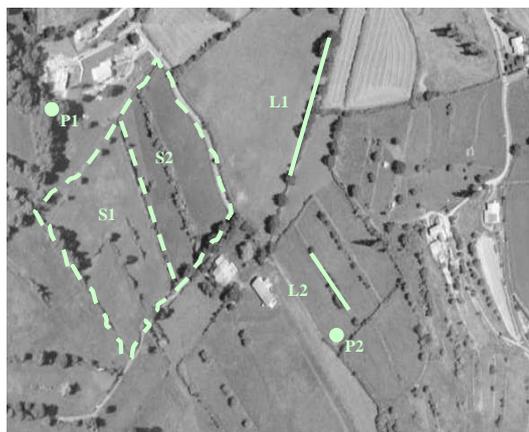
Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2017**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale : [https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017\\_notice\\_generalites.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_generalites.pdf)
- Modalités spécifiques aux MAEC :
- [https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017\\_notice\\_MAEC-MAE-AB.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2017/Dossier-PAC-2017_notice_MAEC-MAE-AB.pdf)

### 6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (HA01, AR01), vous devez également dessiner

d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

### 6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

### 6.4 Déclaration des effectifs animaux

**Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent** : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7. CONTACTS

Coordinateur agricole : Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France  
2 avenue Jeanne d'Arc – B.P. 111 78153 LE CHESNAY CEDEX

Correspondant :

**David HERMAN**

01 39 23 42 47

[d.herman@ile-de-france.chambagri.fr](mailto:d.herman@ile-de-france.chambagri.fr)





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et entretien de zones refuges pour la faune »**  
**« IF\_IDFO\_HE50 »**  
**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : COUVER\_05

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachères, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets, ...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE devra être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire » ou en « jachère ».

- **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

- **Largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** pour chaque ZRE
- Les ZRE doivent être **implantées** :
  - **entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum et que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m.
  - **Dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.
- Respecter la **taille maximale de 15 ha** de chaque **parcelle culturale** bordée d'une ZRE.

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Couvert éligible** (non récoltés) :

- Liste d'espèces autorisées en jachère ou en prairies
- Liste d'espèces ci-dessous (pur ou en mélange)
- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

---

**GRAMINEES**

- |                    |                   |                     |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| - Dactyle          | - Fétuque ovine   | - Ray-grass anglais |
| - Fétuque des prés | - Fléole des prés | - Ray-grass hybride |
| - Fétuque élevée   | - Moha            | - Ray-grass italien |
| - Fétuque rouge    | - Pâturin commun  |                     |

---

**LEGUMINEUSES**

- |                               |                   |                       |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Gesse commune               | - Mélilot         | - Trèfle violet       |
| - Lotier corniculé            | - Minette         | - Trèfle d'Alexandrie |
| - Lupin blanc amer            | - Sainfoin        | - Trèfle souterrain   |
| - Luzerne*                    | - Serradelle      | - Vesce commune       |
| - <i>Medicago polyformosa</i> | - Trèfle blanc    | - Vesce velue         |
| - <i>Medicago rigidula</i>    | - Trèfle de Perse | - Vesce de Cerdagne   |
| - <i>Medicago scutellata</i>  | - Trèfle hybride  |                       |
| - <i>Medicago trunculata</i>  | - Trèfle incarnat |                       |

---

**AUTRES**

- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| - Moutarde blanche   | - Phacélie        |
| - Navette fourragère | - Radis fourrager |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. CAHIER DES CHARGES**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HE15 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
  - Absence d'intervention mécanique du **1<sup>er</sup> mai au 31 juillet** pour les couverts en place.
- Récolte **INTERDITE**
- **Fertilisation**
  - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
  - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
  - Tenue d'un cahier d'enregistrement : type d'interventions, localisation, date, outils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation</li> </ul>	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : <i>cf : liste d'espèces ci-dessus</i>  <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1er mai au 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des apports (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou**  
**floristique »**  
**« IF\_IDFO\_HE70 »**  
**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

**Engagement unitaire de la mesure:** COUVER\_07

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implantée, la parcelle devra être déclarée avec le code correspondant au couvert mis en place.

#### - **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares
- Bandes : minimum 10 m de large, (**le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande**)

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

- **Couvert éligible** : (non récolté et non pâturé)

À sélectionner en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver

- **Cultures annuelles à fort intérêt**
- **Mélange graminées-légumineuses**
- **Légumineuses**
- **Cultures cynégétiques**
- **Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)**

---

#### GRAMINEES

- |                    |   |
|--------------------|---|
| - Dactyle          | - Moha  |
| - Fétuque des prés | - Pâturin commun                                |
| - Fétuque élevée   | - Ray-grass anglais                             |
| - Fétuque rouge    | - Ray-grass hybride                             |
| - Fétuque ovine    | - Ray-grass italien                             |
| - Fléole des prés  | - Autres graminées à valider lors du diagnostic |

---

**LEGUMINEUSES**

- |                              |                   |                       |
|------------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Gesse commune              | - Mélilot         | - Trèfle d'Alexandrie |
| - Lotier corniculé           | - Minette         | - Trèfle souterrain   |
| - Lupin blanc amer           | - Sainfoin        | - Vesce commune       |
| - Luzerne*                   | - Serradelle      | - Vesce velue         |
| - <i>Medicago</i>            | - Trèfle blanc    | - Vesce de Cerdagne   |
| <i>polyformosa</i>           | - Trèfle de Perse | - Autres légumineuses |
| - <i>Medicago rigidula</i>   | - Trèfle hybride  | à valider lors du     |
| - <i>Medicago scutellata</i> | - Trèfle incarnat | diagnostic            |
| - <i>Medicago trunculata</i> | - Trèfle violet   |                       |

---

**AUTRES**

- |                         |                      |                            |
|-------------------------|----------------------|----------------------------|
| - Achillée millefeuille | - Cumin des prés     | - Sarrasin                 |
| - Avoine                | - Marguerite         | - Sauge des prés           |
| - Bleuet des champs     | - Mauve sylvestre    | - Tanaïsie en corymbe      |
| - Carotte sauvage       | - Moutarde blanche   | - Autres plantes à         |
| - Centaurée jacée       | - Navette fourragère | valider lors du diagnostic |
| - Chicorée sauvage      | - Onagre bisannuelle |                            |
| - Compagnon rouge /     | - Phacélie           |                            |
| Silène dioïque          | - Radis fourrager    |                            |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

---

**Couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures :**

(Mélanges commerciaux)

**Couvert "Seda-miel 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)**

- |                    |      |                       |      |                 |      |
|--------------------|------|-----------------------|------|-----------------|------|
| - Mélilot          | 30 % | - Trèfle hybride      | 15 % | - Trèfle violet | 10 % |
| - Lotier corniculé | 20 % | - Trèfle d'Alexandrie | 15 % | - Phacélie      | 10 % |

**Couvert "Seda-miel 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)**

- |            |      |                 |     |            |     |
|------------|------|-----------------|-----|------------|-----|
| - Sainfoin | 60 % | - Trèfle violet | 5 % | - Phacélie | 5 % |
| - Mélilot  | 25 % | - Minette       | 5 % |            |     |

**Couvert "Pronectar TP " : (sol calcaire sec – pH > 6,5)**

- |            |      |                   |      |            |      |
|------------|------|-------------------|------|------------|------|
| - Sainfoin | 60 % | - Trèfle de Perse | 10 % | - Phacélie | 10 % |
| - Mélilot  | 10 % | - Trèfle violet   | 10 % |            |      |

**Couvert "Méliflore 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)**

- |                  |      |                       |      |            |     |
|------------------|------|-----------------------|------|------------|-----|
| - Trèfle hybride | 45 % | - Trèfle blanc        | 10 % | - Phacélie | 5 % |
| - Trèfle violet  | 30 % | - Trèfle d'Alexandrie | 10 % |            |     |

**Couvert "Méliflore 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)**

- Sainfoin	60 %	- Trèfle violet	10 %	- Phacélie	5 %
- Mélilot	20 %	- Minette	5 %		

**Couvert "Prochasse" :**

- Ray-grass Anglais	30 %	- Trèfle de Perse	20 %
- Trèfle violet	30 %	- Phacélie	20 %

**Couvert "biodiversité" :**

- Achillée millefeuille	- Sarrasin	- Sauge des prés
- Avoine	- Marguerite	- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Cumin des prés	- Lotier corniculé	- Trèfle incarnat
- Bleuet des champs	- Mauve sylvestre	- Trèfle violet
- Centaurée jacée	- Onagre bisannuelle	- Tanaïse en corymbe
- Chicorée sauvage	- Sainfoin	
- Carotte sauvage	- Phacélie	

**Couverts cynégétiques :**

(Exemple de couverts soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette	- Seigle fourrager – vesce	- Chou – moha – sarrasin
- Avoine – chou – sarrasin	- Mélilot	- Tournesol – pois
- Dactyle – trèfle violet	- Millet – sorgho	- Tournesol – féveroles
- Dactyle – luzerne	- Seigle forestier – trèfle sp.	- Tournesol – sorgho
- Chou fourrager – fétuque des prés	- Maïs – millet	- Tournesol – chou fourrager
- Vesce – avoine	- Maïs – sarrasin	- Tournesol – moutarde
	- Maïs – sorgho	
	- Maïs – avoine	

**4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

**5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HE16 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- **Récolte et pâturage INTERDITS**

- Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 15 janvier** de l'année suivante pour les couverts en place.

- **Fertilisation**

- **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Toutefois afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser que lors des premiers stades de développement du couvert.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à planter : (cf. liste d'espèces ci-dessus) <b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier de l'année n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

### Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard **le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en **cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation »**  
**« IF\_IDFO\_HE63 »**  
**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

Engagements unitaires de la mesure: - COUVER\_06  
- HERBE\_03

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

D'autre part, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire** ».

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares, 5 m de large ;
- Bandes : minimum 10 m de large (**En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.**) ;
- **Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimale sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.**

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

- **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire

- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire
- **Couvert éligible :**
  - **Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE**
  - **Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)**

#### **GRAMINEES**

- |                    |                   |                     |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| • Dactyle          | • Fétuque ovine   | • Ray-grass anglais |
| • Fétuque des prés | • Fléole des prés | • Ray-grass hybride |
| • Fétuque élevée   | • Moha            | • Ray-grass italien |
| • Fétuque rouge    | • Pâturin commun  |                     |

#### **LEGUMINEUSES**

- |                        |                       |                       |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| • Gesse commune        | • Medicago trunculata | • Trèfle incarnat     |
| • Lotier corniculé     | • Mélilot             | • Trèfle violet       |
| • Lupin blanc amer     | • Minette             | • Trèfle d'Alexandrie |
| • Luzerne*             | • Sainfoin            | • Vesce commune       |
| • Medicago polyformosa | • Serradelle          | • Vesce velue         |
| • Medicago rigidula    | • Trèfle blanc        | • Vesce de Cerdagne   |
| • Medicago scutellata  | • Trèfle de Perse     |                       |
|                        | • Trèfle hybride      |                       |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HE11 » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**
  - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
  
- **Produits phytosanitaires**
  - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
  
- **Enregistrement**
  - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date), pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (cf liste d'espèces ci-dessus)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter les largeurs minimales du couvert herbacé pérenne.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	-----------	------------	--------

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création et entretien d'un couvert herbacé »  
« IF\_IDFO\_HE60 »**

**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

**Engagement unitaire de la mesure: - COUVER\_06**

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou des parties des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente.

Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

▪ **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

▪ **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire »

▪ **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares, 5 m de large
- Bandes : minimum 10 m de large, **(En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.)**
- **Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.**

▪ **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

▪ **Couvert éligible :**

- **Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE**
- **Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)**

**GRAMINEES**

- |                    |                   |                     |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| - Dactyle          | - Fétuque ovine   | - Ray-grass anglais |
| - Fétuque des prés | - Fléole des prés | - Ray-grass hybride |
| - Fétuque élevée   | - Moha            | - Ray-grass italien |
| - Fétuque rouge    | - Pâturin commun  |                     |

**LEGUMINEUSES**

- |                              |                   |                       |
|------------------------------|-------------------|-----------------------|
| - Gesse commune              | - <i>Medicago</i> | - Trèfle hybride      |
| - Lotier corniculé           | <i>trunculata</i> | - Trèfle incarnat     |
| - Lupin blanc amer           | - Mélilot         | - Trèfle violet       |
| - Luzerne*                   | - Minette         | - Trèfle d'Alexandrie |
| - <i>Medicago</i>            | - Sainfoin        | - Vesce commune       |
| <i>polyformosa</i>           | - Serradelle      | - Vesce velue         |
| - <i>Medicago rigidula</i>   | - Trèfle blanc    | - Vesce de Cerdagne   |
| - <i>Medicago scutellata</i> | - Trèfle de Perse |                       |

\* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HE14 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**

- Le couvert devra être en place sur les parcelles engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (cf. liste espèces ci-dessus)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter les largeurs minimales définies localement du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation »**  
**« IF\_IDFO\_HE03 »**  
**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_03

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.
- **Déclaration de surface** : Le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des 5 ans.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HE03 » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage) :**
  - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
  - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à

l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, pratiques de fertilisation des surfaces ((dates, quantités, produit))

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de  
l'Essonne et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Entretien de haie »

« IF\_IDFO\_HA01 »

du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA\_01

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Haies éligibles** : Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erbable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erbable plane	<i>Acer platanooides</i>
Erbable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

Arbustes	
Nom français	Nom scientifique
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Camerisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Coudrier	<i>Corylus avellana</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>
Groseillier à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>
Lierre	<i>Hedera helix</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Ronce sp	<i>Rubus sp</i>
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_HA01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- le type de taille : **taille sur les 2 côté(s) de la haie**. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...

- **Période d'intervention**

- Taille de formation : Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Entretien et élagage : Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect des périodes d'interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La **tenue du cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions Départementales des  
Territoires des Yvelines, de l'Essonne  
et du Val d'Oise

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »**  
**« IF\_IDFO\_AR01 »**  
**du territoire « CONTINUITE ECOLOGIQUE 78 – 91 – 95 »**

Campagne 2017

Engagement unitaire de la mesure : LINEA\_02

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Arbres éligibles** : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

Arbres	
Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>

Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...)	

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_IDFO\_AR01 » sont décrites ci-dessous :

##### - Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

##### **Taille des arbres têtards :**

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

##### **Taille des arbres isolés :**

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

##### - Période d'intervention

- Taille de formation : Du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- Entretien et élagage : Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars.
- **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**
- **Produits phytosanitaires**
  - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.
- **Enregistrement**
  - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre pour les tailles de formation et du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.